

**ORGANISATION MONDIALE
DU COMMERCE**

WT/DS217/ARB/IND
31 août 2004

(04-3549)

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Page</u>
I. INTRODUCTION	1
A. PROCÉDURE INITIALE.....	1
B. DEMANDE D'ARBITRAGE ET CHOIX DE L'ARBITRE.....	2
C. ORDRE SUIVI PAR L'ARBITRE DANS SON ANALYSE	4
II. QUESTIONS PRÉLIMINAIRES	4
A. DEMANDE DE DÉCISION PRÉLIMINAIRE PRÉSENTÉE PAR LES ÉTATS-UNIS	4
1. Résumé de la demande des États-Unis	4
2. Analyse de l'arbitre	5
B. SPÉCIFICITÉ SUFFISANTE DE LA DEMANDE DE L'INDE AU TITRE DE L'ARTICLE 22:2 DU MÉMORANDUM D'ACCORD	6
1. Remarques préliminaires	6
2. Principaux arguments des parties.....	7
a) États-Unis	7
b) Inde	7
3. La demande de l'Inde ne satisfait-elle pas au critère de spécificité minimum applicable dans un arbitrage au titre de l'article 22:6?	8
C. CHARGE DE LA PREUVE.....	9
1. Principaux arguments des parties.....	9
2. Position de l'arbitre	9
III. DÉTERMINATION DU NIVEAU DE L'ANNULATION OU DE LA RÉDUCTION DES AVANTAGES	10
A. PRINCIPAUX ARGUMENTS DES PARTIES	10
1. États-Unis.....	10
2. L'Inde	12
B. ANALYSE DE L'ARBITRE	14
1. Introduction.....	14
2. Examen de l'approche proposée par l'Inde	15
a) Article XXIII du GA.....Nc.0.3523..Tw.m3.....	10 10

4.	Approche qui sera suivie par l'arbitre en l'espèce.....	25
C.	CALCUL DU NIVEAU DE L'ANNULATION OU DE LA RÉDUCTION DES AVANTAGES AU MOYEN D'UN MODÈLE ÉCONOMIQUE	27
1.	Introduction.....	27
2.	Examen des approches des parties concernant les modèles économiques.....	28
a)	États-Unis	28
b)	Parties requérantes.....	32
3.	Analyse de l'arbitre	34
a)	Comparaison des modèles	34
b)	Choix d'un modèle approprié	36
4.	Questions concernant les données	40
a)	Introduction	40
b)	Valeur des versements	40
c)	Élasticité de substitution.....	42
d)	Trans27 0 TD /F0 11.254Tf -0.1772 Tc (Trans27 0 TDTTw (Analyse de l'arbitre) Tj 102 0 TD 0 Tc 0 Tw (...)	

b)	Analyse de l'arbitre	51
V.	DÉCISION DE L'ARBITRE	53
VI.	REMARQUES FINALES.....	54
Annexe A.....		56
Annexe B.....		58

TABLEAU DES AFFAIRES CITÉES DANS LE PRÉSENT RAPPORT

TITRE ABRÉGÉ	TITRE COMPLET
<i>Brésil – Aéronefs</i> <i>(Article 22:6 – Brésil)</i>	Décision des arbitres, <i>Brésil – Programme de financement des exportations pour les aéronefs – Recours du Brésil à l'arbitrage au titre de l'article 22:6 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends et de l'article 4.11 de l'Accord SMC</i> , WT/DS46/ARB, 28 août 2000
<i>Canada – Crédits et garanties pour les aéronefs</i> <i>(Article 22:6 – Canada)</i>	Décision de l'arbitre, <i>Canada – Crédits à l'exportation et garanties de prêts accordés pour les aéronefs régionaux – Recours du Canada à l'arbitrage au titre de l'article 22:6 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends et de l'article 4.11 de l'Accord SMC</i> , WT/DS222/ARB, 17 février 2003
<i>CE – Bananes III (Équateur)</i> <i>(Article 22:6 – CE)</i>	Décision des arbitres,

TITRE ABRÉGÉ

TITRE COMPLET T

I. INTRODUCTION

A. PROCÉDURE INITIALE

1.1 Le 27 janvier 2003, l'Organe de règlement des différends (ORD) a adopté le rapport du Groupe spécial dans le cadre du présent

1.4 Le 16 janvier 2004, l'Inde a demandé à l'ORD l'autorisation⁵, en vertu de l'article 22:2 du Mémorandum d'accord, de suspendre, à l'égard des États-Unis, l'application de ses concessions tarifaires et obligations connexes contractées dans le cadre du GATT de 1994 à hauteur d'un montant qui sera déterminé chaque année par le montant des versements de compensation accordés aux producteurs nationaux affectés dans la distribution annuelle de droits antidumping et de droits compensateurs la plus récente en vertu de la CDSOA.

1.5 L'Inde entend imposer un droit d'importation additionnel supérieur aux droits de douane consolidés sur une liste finale de produits originaires des États-Unis. Conformément à l'article 22:4 du Mémorandum d'accord, le taux du droit additionnel sera fixé de façon à percevoir, sur une année, des droits additionnels à hauteur d'un montant équivalent à un montant établi en additionnant:

- a) les versements de compensation correspondant aux droits perçus sur les produits en provenance de l'Inde; et
- b) un montant proportionné du solde des versements de compensation totaux diminués des versements de compensation correspondant aux droits perçus sur les produits en provenance des autres Membres qui sont autorisés par l'ORD à suspendre des concessions ou d'autres obligations dans le cadre du présent différend.

1.6 Chaque année, avant l'ajustement des droits, l'Inde notifiera à l'ORD une liste détaillée indiquant le niveau du droit additionnel sur les produits retenus, compte tenu des modifications intervenues dans le niveau des paiements effectués en vertu de la CDSOA. La liste des produits assujettis à des droits d'importation accrus ne sera pas modifiée.

B. DEMANDE D'ARBITRAGE ET CHOIX DE L'ARBITRE

1.7 Le 26 janvier 2004, les États-Unis ont présenté une communication à l'ORD⁶ contestant le niveau de suspension de concessions tarifaires et d'obligations connexes dans le cadre du GATT de 1994 proposé par l'Inde, au motif, entre autres choses, que la demande de l'Inde ne spécifiait pas le niveau de suspension qu'elle proposait de mettre en œuvre et qu'elle n'était donc pas adéquate pour qu'un arbitre puisse faire les déterminations prévues à l'article 22:7 du Mémorandum d'accord.

1.8 À la réunion de l'ORD du 26 janvier 2004, la demande de l'Inde au titre de l'article 22:2 du Mémorandum d'accord et l'exception soulevée par les États-Unis ont été soumises à arbitrage conformément à l'article 22:6 du Mémorandum d'accord.⁷

1.9 L'arbitrage a été assuré par le Groupe spécial initial, à savoir:

Président: M. Luzius Wasescha

Membres: M. M. Maamoun Abdel-Fattah
M. William Falconer

⁵ WT/DS217/23.

⁶ WT/DS217/29.

⁷ D'autres parties plaignantes dans la procédure initiale avaient demandé l'autorisation de suspendre des concessions ou d'autres obligations à l'égard des États-Unis en vertu de l'article 22:2 du Mémorandum d'accord. Les États-Unis ont demandé un arbitrage conformément à l'article 22:6 du Mémorandum d'accord en ce qui concerne chaque demande individuelle. Cependant, ils n'ont pas formulé d'objection à un examen conjoint, à condition que l'arbitre remette un rapport séparé dans chaque cas. Les parties plaignantes, ayant demandé l'autorisation de suspendre des concessions ou d'autres obligations en l'espèce, sont ci-après désignées par les termes les "parties requérantes".

1.10 Le 13 février 2004, l'arbitre a tenu une réunion d'organisation conjointe avec les États-Unis et toutes les parties qui avaient demandé l'autorisation de suspendre des concessions ou d'autres obligations conformément à l'article 22:2 du Mémoire d'accord⁸, et à l'égard desquelles les États-Unis avaient aussi demandé un arbitrage. Au cours de cette réunion, les parties ont fait part de leurs avis sur le projet de calendrier et de procédures de travail établi par l'arbitre couvrant tous les arbitrages demandés. L'arbitre a adopté ses procédures de travail le 18 février 2004 et son calendrier le 23 février 2004.⁹

1.11 Le 19 février 2004, les États-Unis ont présenté une demande de décision préliminaire, à

C. ORDRE SUIVI PAR L'ARBITRE DANS SON ANALYSE

1.17 La section II de la présente Décision traite des questions procédurales soulevées par les États-Unis, en particulier leurs allégations au sujet du manque de spécificité des demandes d'autorisation de suspendre des obligations présentées à l'ORD, et des documents concernant la méthode présentés par les parties requérantes. Elle traite aussi de la question connexe de la charge de la preuve, telle qu'elle est applicable à la présente procédure.

1.18 Conformément à l'article 22:7 du Mémoire d'accord, notre mandat est de "déterminer [...] si le niveau de la [...] suspension [des concessions ou des autres obligations] est équivalent au niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages". À cette fin, la Décision détermine tout d'abord, dans la section III, ce qui peut être considéré comme le niveau correct de l'annulation ou de la réduction des avantages causée par la CDSOA. Cette démarche est conforme aux arbitrages antérieurs.¹³ Également dans le droit fil des arbitrages antérieurs, la décision traite tout d'abord de l'approche préconisée par l'Inde pour évaluer le niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages.

1.19 Puis, à la section IV, la Décision traite du niveau de la suspension de concessions ou d'autres obligations proposée par l'Inde et examine la compatibilité avec l'article 22 du Mémoire d'accord de: a) un niveau de suspension des obligations exprimé sous la forme d'un droit et non pas d'une valeur des échanges totale; b) un ajustement annuel du niveau de suspension; et c) la suspension d'obligations par un Membre de l'OMC relativement à une mesure affectant aussi d'autres Membres ou non-Membres.

1.20 La section V de la Décision contient la décision de l'arbitre. Viennent ensuite certaines remarques finales concernant certaines questions de plus vaste portée soulevées au cours de l'arbitrage.

II. QUESTIONS PRÉLIMINAIRES

A. DEMANDE DE DÉCISION PRÉLIMINAIRE PRÉSENTÉE PAR LES ÉTATS-UNIS

1. Résumé de la demande des États-Unis

2.1 Comme mentionné à la section précédente, le 19 février 2004, les États-Unis ont versé au dossier une demande de décision préliminaire à prendre par l'arbitre, selon laquelle:

- a) une partie requérante ne peut pas suspendre des concessions ou d'autres obligations sur la base de l'annulation ou de la réduction d'avantages subies par d'autres Membres de l'OMC; et, par conséquent, les versements de compensation pour des produits autres que les produits des parties requérantes qui font l'objet d'ordonnances antidumping ou d'ordonnances en matière de droits compensateurs échappent au pplic competition

avantages pour que l'arbitre puisse déterminer l'équivalence, nous relevons que les États-Unis n'ont pas sollicité une décision immédiate sur la recevabilité des demandes des parties requérantes, mais qu'elles ont plutôt demandé que l'arbitre prescrive aux parties requérantes de communiquer les renseignements nécessaires au cours de la procédure. Nous rappelons que d'autres arbitres ont rappelé aux parties qu'elles avaient l'obligation de fournir des éléments de preuve à l'appui de leurs allégations et, plus généralement, le devoir de coopérer avec l'arbitre.¹⁵ Nous sommes partis du principe que toutes les parties coopéreraient de bonne foi et nous n'avons pas jugé nécessaire de formuler telle ou telle demande spécifique à ce stade.

2.9 À titre de considération additionnelle, nous notons que cette allégation particulière de "spécificité" formulée par les États-Unis est essentiellement fondée sur l'hypothèse selon laquelle l'approche préconisée par les États-Unis pour déterminer l'annulation et la réduction des avantages est la seule correcte, et aurait dû être suivie par les parties requérantes. Comme une question centrale en l'espèce est de savoir si les parties requérantes sont en droit, en vertu de l'article 22 du Mémorandum d'accord, de procéder sur la base du niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages et du niveau de la suspension qu'elles proposent, il ne semble pas approprié, à notre avis, de traiter cette question dans le cadre d'une décision préliminaire. Elle devrait plutôt être traitée en tant que partie intégrante du fond de l'affaire.

2.10 Cela dit, nous faisons observer que notre décision de ne pas rendre de décision préliminaire sur les questions particulières soulevées par les États-Unis ne nous empêche pas de nous prononcer sur les questions de procédure dans la Décision.

B. SPÉCIFICITÉ SUFFISANTE DE L 0 3 0.043 ,NDE75 0 2TD 0 Tc 0.Tc 1.121 Tw 1. S

d'autres obligations de façon à permettre au défendeur dans le différend principal d'exercer son droit de demander un arbitrage.¹⁷

2. Principaux arguments des parties

a) États-Unis

2.13 Les États-Unis allèguent que les parties requérantes n'ont pas spécifié le niveau de la suspension des concessions et le niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages, tant dans leurs demandes au titre de l'article 22:2 du Mémoire d'accord qu'ultérieurement au cours du présent arbitrage, d'une façon qui permette à l'arbitre de déterminer l'équivalence. Les États-Unis présentent cette question comme se rapportant à la spécificité de la demande au titre de l'article 22:2 du Mémoire d'accord et, d'une manière plus générale, au devoir de coopérer avec l'arbitre en communiquant des renseignements sur le niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages.¹⁸

2.14 Les États-Unis soutiennent que les parties requérantes n'ont quantifié ni le niveau de la suspension, ni le niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages. Les parties requérantes remplacent des valeurs spécifiques par des notions générales et demandent à l'arbitre de déterminer que deux montants sont équivalents sans savoir de quels montants il s'agit. Les États-Unis ajoutent que les parties requérantes refusent de communiquer quelque renseignement que ce soit sur le niveau de suspension demandé ou de fonder leur demande sur l'effet sur le commerce.¹⁹

2.15 Les États-Unis font observer que les parties requérantes entendent imposer un droit non encore identifié à une valeur des importations non spécifiée, et qu'elles n'indiquent donc pas le montant des échanges qui serait visé par leur demande. Sans plus de renseignements, il est impossible de "déterminer" le niveau de la suspension proposée et l'incidence réelle du droit sur les importations en provenance des États-Unis.²⁰

b) Inde

2.16 Selon l'Inde, l'argument des États-Unis selon lequel les parties requérantes n'ont pas identifié un niveau de suspension ou un niveau d'annulation ou de réduction, si bien qu'il est impossible pour l'arbitre de s'acquitter de son mandat, se fonde sur l'hypothèse selon laquelle ces niveaux ne peuvent être déterminés qu'en termes d'effet sur le commerce. L'Inde estime que l'article 22 du Mémoire d'accord n'exige pas un critère "effet sur le commerce". De toute façon, la demande de l'Inde concernant les mesures de rétorsion énonce clairement un niveau quantifiable de suspension de concessions et d'obligations connexes. Les parties requérantes ont précisé que le montant des versements annuels de compensation constituait le niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages jusqu'auquel chaque partie requérante pouvait suspendre des concessions ou d'autres obligations. Étant donné que le montant du paiement est publié chaque année par les autorités des États-Unis, les niveaux correspondants sont clairement définis. L'Inde ajoute que dans l'affaire *États-Unis – Loi de 1916 (CE) (Article 22:6 – États-Unis)* l'arbitre a reconnu que le fait que la suspension demandée n'avait pas été énoncée en termes quantitatifs ne rendait pas, en lui-même et à lui seul, une demande de suspension de concessions ou d'autres obligations incompatible avec l'article 22.²¹

niveau de la suspension sont quantifiables et identifiés à tout moment, ce qui permet à l'arbitre de déterminer leur équivalence.²²

2.17 Quant à l'allégation selon laquelle les parties requérantes n'ont pas identifié le montant des échanges qui serait visé par leur demande, l'Inde fait valoir que rien dans l'article 22 du Mémorandum d'accord n'exige qu'un critère de l'"effet sur le commerce" soit appliqué pour déterminer le niveau de la suspension. L'Inde fait aussi valoir qu'il n'est guère possible de prédire l'"effet sur le commerce" particulier d'une augmentation des droits. De plus, les arbitres n'ont jamais auparavant pris en considération l'effet sur le commerce d'une suspension demandée.²³

3. La demande de l'Inde ne satisfait-elle pas au critère de spécificité minimum applicable dans un arbitrage au titre de l'article 22:6?

2.18 Dans l'affaire *CE – Bananes III (Équateur)* (Article 22:6 – *CE*

États-Unis de se défendre (c'est-à-dire, en l'espèce, de prendre en connaissance de cause une décision de demander, ou non, un arbitrage au titre de l'article 22:6 et de faire valoir leurs arguments devant l'arbitre).²⁶ Il est possible de répondre à cette question en examinant les communications des États-Unis dans la présente procédure. Ayant examiné ces communications, nous notons que le degré de spécification du niveau de la suspension proposée par l'Inde ne portait aucunement préjudice à la capacité des États-Unis d'exercer leurs droits au titre de l'article 22:6.

2.22 Nous concluons donc que la demande d'autorisation de suspendre des concessions ou d'autres obligations présentée par l'Inde, qui aurait certes pu contenir plus de renseignements, est acceptable au regard de la prescription concernant la spécificité minimum applicable aux demandes au titre de l'article 22:2. À cet égard, nous considérons que les États-Unis n'ont pas démontré qu'il avait été porté préjudice soit à leur capacité de décider en toute connaissance de cause de demander un arbitrage, soit à leur capacité de se défendre dans la présente procédure en raison de la façon dont était formulée la demande de l'Inde.

C. CHARGE DE LA PREUVE

1. Principaux arguments des parties

2.23 Les parties ont soulevé à plusieurs reprises la question de la charge de la preuve dans la présente procédure. L'Inde rappelle que, selon les nombreux précédents dans les procédures au titre de l'article 22:6, les États-Unis doivent prouver que le niveau de la suspension des obligations demandé n'est pas équivalent au niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages. Comme les États-Unis affirment que l'annulation ou la réduction des avantages entraînée par la CDSOA est égale à "zéro", il leur incombe aussi de prouver cette allégation.²⁷

2.24 Les États-Unis reconnaissent qu'ils assument la charge de la preuve dans la présente procédure. Cependant, ils font valoir qu'ils doivent seulement présenter des éléments de preuve suffisants pour établir une "présomption" que le niveau de la suspension proposée n'est pas équivalent au niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages. Selon les États-Unis, ils n'assument pas la charge de montrer que le niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages est égal à "zéro". En revanche, les parties requérantes n'ont pas justifié leur allégation selon laquelle le niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages correspond au montant intégral des paiements effectués au titre de la CDSOA, en dépit du fait que l'Inde elle-

2.26 Nous relevons également que, dans l'affaire *CE – Hormones (Canada) (Article 22:6 – CE)*, l'arbitre a rappelé ce qui suit:

"11. Le devoir qu'ont *toutes* les parties de fournir des éléments de preuve et de collaborer pour présenter des éléments de preuve aux arbitres - question qu'il faut distinguer de celle de savoir à qui incombe la charge de l

niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages. Les États-Unis estiment aussi que l'Organe d'appel a confirmé cette approche en se focalisant sur l'"effet sur le commerce" de la CDSOA, en tant qu'action spécifique non admissible contre le dumping ou une subvention. Une modification des "conditions de concurrence" résultant d'un versement fait par le gouvernement en faveur de producteurs diffère d'une analyse concernant des subventions puisqu'il n'y a pas eu de constatation défavorable à la CDSOA en tant que "subvention pouvant donner lieu à une action". L'accent mis sur l'effet sur le commerce est compatible avec la pratique antérieure suivie dans les arbitrages au titre de l'article 22:6.³⁵ En outre, le niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages doit être mesuré du point de vue de l'effet qu'a la CDSOA sur les producteurs/exportateurs assujettis à des ordonnances antidumping ou à des ordonnances en matière de droits compensateurs.

3.2 Les États-Unis allèguent aussi que, selon l'analyse de l'Organe d'appel, tout effet que pourraient avoir les versements de compensation au titre de la CDSOA sur les concurrents qui ne sont pas assujettis à des droits antidumping ou des droits compensateurs (c'est-à-dire les autres producteurs des États-Unis et les producteurs/exportateurs étrangers qui ne sont pas assujettis à une ordonnance antidumping ou une ordonnance en matière de droits compensateurs) n'était pas pertinent pour les constatations du Groupe spécial ou de l'Organe d'appel au titre de l'article 18.1 de l'Accord antidumping et de l'article 32.1 de l'Accord SMC. Un Membre ne peut pas subir une annulation ou une réduction d'un avantage du fait d'une action spécifique non admissible contre le dumping ou contre une subvention si aucune ordonnance n'est en vigueur et si aucun droit ne peut être perçu sur les produits de ce Membre. La répartition des paiements annuels totaux préconisée par les parties requérantes montre que ces dernières n'ont même pas essayé de rapporter les niveaux de suspension proposés au niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages subies.

3.3 En outre, les États-Unis font valoir que les comptes spéciaux se rapportant à des ordonnances abrogées ne devraient pas être pris en considération parce que, dans le cas des ordonnances abrogées, il n'existe pas de lien entre les versements de compensation et une ordonnance antidumping ou une ordonnance en matière de droits compensateurs. Lorsqu'il n'y a pas d'ordonnance antidumping ou d'ordonnance en matière de droits compensateurs en vigueur, aucun versement perçu par un producteur national affecté en 2003 ne peut annuler ou compromettre tels ou tels avantages relatifs à l'article 18.1 de l'Accord antidumping ou à l'article 32.1 de l'Accord SMC.³⁶

3.4 Les États-Unis allèguent d'autre part que les paiements au titre de la CDSOA, c'est-à-dire l'application concrète de la CDSOA, ne font pas partie de la mesure jugée incompatible avec l'Accord sur l'OMC. De ce fait, un examen des paiements effectifs faits au titre de la CDSOA irait au-delà du mandat des différends initiaux.³⁷

3.5 Or, même si l'on devait prendre en considération ces versements, les États-Unis rappellent que l'ORD a constaté que les versements de compensation au titre de la CDSOA ne causaient pas d'effet défavorable³⁸ et il n'y a pas d'élément de preuve établissant que ces versements ont en réalité affecté le commerce faisant l'objet d'un dumping ou subventionné des parties requérantes. Il n'existe pas de prescription dans la CDSOA concernant la manière dont les versements de compensation doivent être utilisés. De même, une part substantielle des "dépenses admissibles" notifiées correspond à des dépenses faites après l'établissement de la constatation ou de l'ordonnance concernant le droit antidumping ou de l'ordonnance en matière de droits compensateurs, mais bien avant que le Congrès des États-Unis n'ait même promulgué la CDSOA. Les producteurs nationaux affectés sont également dans l'impossibilité de prévoir s'ils percevront ou non des versements de compensation et, dans

³⁵ Communication écrite des États-Unis, paragraphe 47.

³⁶ Communication écrite des États-Unis, paragraphes 57 et 58.

³⁷ Communication écrite des États-Unis, paragraphes 15 à 19.

³⁸ Communication écrite des États-Unis 62 à 65.

des versements de compensation au titre de la CDSOA ont été accordés à des entreprises non concernées par la production ou la vente des produits visés par une ordonnance antidumping ou une ordonnance en matière de droits compensateurs. Enfin, les versements de compensation représentent une petite fraction (c'est-à-dire dans la plupart des cas moins de 1 pour cent et en aucun cas plus de 5 pour cent des ventes ou de la production du produit visé par les producteurs nationaux). Les États-Unis estiment peu probable que de tels paiements *de minimis* aient une incidence réelle quelconque sur la production et un effet perceptible quelconque sur le commerce. Les États-Unis relèvent à cet égard qu'aux fins de l'article 11.9 de l'Accord SMC, une subvention est *de minimis* si elle est inférieure à 1 pour cent *ad valorem*.³⁹

3.6 Enfin, les États-Unis font valoir que rien n'empêche une constatation d'annulation ou de réduction d'avantages égale à "zéro" dans une procédure au titre de l'article 22:6. Chaque violation ne donnera pas forcément un niveau d'annulation ou de réduction d'avantages mesurable et les États-Unis considèrent que la présomption d'annulation ou de réduction d'avantages au titre de l'article 3:8 du Mémorandum d'accord peut être réfutée devant un arbitre désigné en vertu de l'article 22:6.⁴⁰

2. L'Inde

3.7 L'Inde allègue que le niveau quantitatif de l'annulation ou de la réduction des avantages causée par la CDSOA peut être déterminé par les paiements effectués au titre de cette loi. Faisant référence à la décision de l'arbitre dans l'affaire *États-*

3.9 L'Inde ajoute que, outre la détermination de la réduction ou l'annulation d'avantages par la mesure constitutive d'une violation et son application, le GATT de 1994 ou le Mémorandum d'accord font référence à la notion d'"avantages" compromis. Les termes employés à l'article 22:8 et à l'article 3:3 du Mémorandum d'accord indiquent que le terme "avantage" doit être compris dans un sens très large englobant le respect des droits et des obligations résultant de l'Accord sur l'OMC. En conséquence, on peut supposer qu'une violation annule ou compromet directement les avantages résultant des accords visés. Ainsi, un "avantage" central est de s'attendre à ce que les Membres de l'OMC respectent leurs obligations afin de maintenir un équilibre des droits et des obligations approprié. Si un Membre ne le fait pas, la mesure constitutive d'une violation annule et compromet directement les avantages des autres Membres. Enfin, les négociateurs du Mémorandum d'accord ont délibérément laissé de côté la notion d'effet sur le commerce. Essayer d'imposer cette notion comme seul critère permettant d'imposer des mesures de rétorsion serait contraire à l'intention des négociateurs.⁴³

3.10 Selon l'Inde, le "niveau" de l'annulation ou de la réduction des avantages causée par la violation est quantifié par le montant des versements de compensation au titre de la CDSOA. Puisque la notion d'annulation ou de réduction des avantages est liée à la mesure constitutive d'une violation, il s'ensuit que ce niveau englobe tous les p 'n81 0 7174i6 0 TD -0.415 Tc 0 TA0 TD3875 Tle fa

dans le cas d'ordonnances abrogées, la branche de production nationale des États-Unis recevrait encore un paiement en tant que partie du versement de compensation au titre de la CDSOA. L'effet défavorable sur les producteurs/exportateurs étrangers resterait le même.

3.12 L'Inde conteste aussi le fait que le niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages puisse être égal à "zéro". Le Groupe spécial a conclu à l'existence d'une annulation ou d'une réduction d'avantages et l'Organe d'appel a confirmé cette conclusion. Pour l'Inde, alléguer qu'un niveau d'annulation ou de réduction est égal à "zéro" revient à dire qu'il n'y a pas d'annulation ni de réduction d'avantages. Bien que dans l'affaire *CE - Bananes III (Article 22:6 – CE)*, l'arbitre ait indiqué que la présomption prévue par l'article 3:8 du Mémoire d'accord ne pouvait pas être considérée comme élément de preuve d'un niveau particulier d'annulation ou de réduction d'avantages, cela ne veut pas dire qu'il n'existe aucune annulation ou réduction d'avantages. L'Inde note que dans l'affaire *États-Unis – Loi de 1916 (Article 22:6 – États-Unis)*, l'arbitre a reconnu que tout montant payable en vertu d'une décision judiciaire ou d'un accord de règlement à l'amiable constituerait une annulation ou une réduction d'avantages. Dans cette affaire, la question était de prouver le montant de ces versements. Il ne s'agissait pas du tout de déterminer quant au fond le niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages. L'arbitre n'a pas conclu que le niveau de l'annulation ou de la réduction était *de facto* égal à "zéro".⁴⁵

3.13 Enfin, en ce qui concerne le risque allégué par les États-Unis de voir l'approche préconisée par l'Inde amener chaque partie requérante à suspendre des obligations pour un montant dépassant le niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages la concernant, l'Inde fait valoir que cette approche est fondée sur une notion objective d'annulation ou de réduction d'avantages en rapport avec la mesure constitutive d'une violation en tant que telle, et non pas avec les annulations ou réductions d'avantages individuelles. Comme tous les versements de compensation constituent une annulation ou une réduction d'avantages, la suspension d'obligations devrait être autorisée pour le même montant.⁴⁶

B. ANALYSE DE L'ARBITRE

1. Introduction

3.14 Les approches des parties sont – du moins en apparence – fondées sur des conceptions de la notion d'"annulation ou réduction d'un avantage" diamétralement opposées. Cependant, si l'approche des États-Unis semble se référer largement à la pratique d'autres arbitrages au titre de l'article 22:6 du Mémoire d'accord, l'approche défendue par l'Inde est, si l'on exclut les arbitrages effectués au titre de l'article 4.10 et de l'article 4.11 de l'Accord SMC, nouvelle dans le contexte de l'article 22:6 du Mémoire d'accord.

3.15 Conformément à la pratique d'arbitres antérieurs⁴⁷, nous procédons à l'examen de l'approche préconisée par l'Inde. Si nous constatons qu'elle est compatible avec le Mémoire d'accord, nous déterminerons le niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages sur cette base. Si nous ne constatons pas qu'elle est compatible avec le Mémoire d'accord, nous déterminerons le niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages en appliquant une méthode appropriée en l'espèce.⁴⁸

3.16

3.20 Considérée dans le contexte de l'article XXIII du GATT de 1994, l'annulation ou la réduction d'un avantage et la violation sont manifestement des notions distinctes. L'article XXIII:1 dispose fondamentalement que l'annulation ou la réduction d'un avantage est ce qui, en dernier ressort, doit être démontré.⁵⁰ L'annulation ou la réduction d'un avantage peut essentiellement exister "du fait": a) d'une violation; b) d'une situation de non-violation; ou c) d'"une autre situation". Par conséquent, il ne faut pas confondre la violation et l'annulation ou la réduction d'un avantage.

3.21 Nous trouvons des éléments à l'appui de cette position dans l'article 3:8 du Mémoire d'accord, qui est libellé comme suit:

"Dans les cas où il y a infraction aux obligations souscrites au titre d'un accord visé, la mesure en cause est présumée annuler ou compromettre un avantage. En d'autres termes, il y a normalement présomption qu'une infraction aux règles a une incidence défavorable pour d'autres Membres parties à l'accord visé, et il appartiendra alors au Membre mis en cause d'apporter la preuve du contraire."

3.22 Une violation engendre, conformément à l'article 3:8 du Mémoire d'accord, une *présomption* d'annulation ou de réduction d'un avantage. L'article 3:8 ne traite pas la violation comme *une forme* d'annulation ou de réduction d'un avantage. L'article 3:8 exempte simplement la partie ayant démontré l'existence de la violation de l'obligation de démontrer aussi l'annulation ou la réduction d'un avantage. Il ne modifie pas la prescription fondamentale selon laquelle ce qu'il faut en dernier ressort démontrer, c'est l'annulation ou la réduction d'un avantage.

3.23 Cela est confirmé par la dernière phrase de l'article 3:8, qui prévoit la possibilité pour la partie dont il est allégué qu'elle commet une violation de réfuter la présomption d'annulation ou de réduction d'un avantage. Si, au plan des concepts, la violation était assimilée par l'article 3:8 à l'annulation ou à la réduction d'un avantage, il n'y aurait aucune raison de prévoir une possibilité de réfuter la présomption. La possibilité théorique de réfuter la présomption établie par l'article 3:8 ne peut exister que parce que la violation et l'annulation ou la réduction d'un avantage sont deux notions différentes.

3.24 En fait, l'article 3:8 traite de l'établissement de l'*existence* de l'annulation ou de la réduction d'un avantage au cours de la procédure devant un groupe spécial, il ne traite pas de la *valorisation* ou de la *quantification* de cette annulation ou réduction.

3.25 Faisant référence à la décision de l'arbitre dans l'affaire *CE – Bananes III (Étatsbj 19.un av31montrer*

3.28 L'article 22:3 a) est libellé comme suit:

"[L]e principe général est le suivant: la partie plaignante devrait d'abord chercher à suspendre des concessions ou d'autres obligations en ce qui concerne le(s) même(s) secteur(s) que celui (ceux) dans lequel (lesquels) le groupe spécial ou l'Organe d'appel a constaté une violation ou autre annulation ou réduction d'avantages."

3.29 L'article 23:1 est libellé comme suit:

"Lorsque des Membres chercheront) 4d cher773duction d'avantages."as 4du réduc0.75 -12.75

noéducT0 .7ilou45rm3.e Occges."

ii) *Interprétation des dispositions relatives à l'annulation ou à la réduction d'avantages par des arbitres antérieurs*

3.36 Les arbitres antérieurs au titre de l'article 22:6 ont conclu, comme nous l'avons fait, que la violation et l'annulation ou la réduction d'un avantage étaient deux notions différentes. L'arbitre dans l'affaire *CE – Bananes III (États-Unis) (Article 22:6 – CE)*

pertinents sont ceux qui sont de nature économique.⁵³ Cela est compatible avec les décisions rendues antérieurement par les arbitres intervenant au titre de l'article 22:6 du Mémorandum d'accord.⁵⁴ Par ailleurs, comme les parties au présent différend, les

"Ainsi, selon notre interprétation de l'article 4.10 de l'*Accord SMC*, un Membre a le droit d'agir en prenant des contre-mesures qui tiennent dûment compte de la gravité de l'infraction et de la nature de la perturbation de l'équilibre des droits et des obligations en question. Cela ne peut pas se réduire à une disposition circonscrivant les contre-mesures aux effets sur le commerce, pour les raisons que nous avons exposées ci-dessus."

3.49 L'arbitre dans l'affaire *États-Unis – FSC (Article 22:6 - États-Unis)* n'a pas exclu l'application d'un critère de l'effet sur le commerce dans le cadre de l'article 4.11, mais il serait difficile, dans des situations autres que celles qui se rapportent à des subventions prohibées, de conclure que tout paiement au titre d'une mesure illégale cause automatiquement une annulation ou une réduction d'un avantage au moins équivalente au montant total payé.

3.50 L'Inde s'appuie aussi sur la décision de l'arbitre dans l'affaire *États-Unis – Loi de 1916 (CE) (Article 22:6 - États-Unis)* pour étayer sa position.⁶⁰ Nous ne partageons pas l'avis de l'Inde selon lequel les passages sur lesquels elle se fonde étayaient la position soutenant que la violation qui résulte de l'existence d'une mesure incompatible a elle-même annulé ou compromis des avantages revenant aux Communautés européennes. Nous relevons que l'arbitre dans l'affaire *États-Unis – Loi de 1916 (CE) (Article 22:6 - États-Unis)* a souscrit à l'avis des arbitres dans l'affaire *CE – Bananes III – (États-Unis) (Article 22:6 - CE)* selon lequel:

"[L]a *présomption* d'annulation ou de réduction d'avantages, prévue à l'article 3:8 du *Mémoire d'accord* ne donne en aucune façon un élément de preuve indiquant le *niveau* de l'annulation ou de la réduction d'avantages subies par le Membre qui demande l'autorisation de suspendre des obligations."⁶¹

3.51 Nous notons d'autre part que, dans cette affaire, l'arbitre a utilisé l'incidence économique de la mesure. L'arbitre a refusé de prendre en considération l'"effet de refroidissement" de la loi en tant que telle, et il a été déterminé que les frais liés à tout règlement ou jugement au titre de la Loi de 1916 – à savoir les cas d'application – pouvaient être considérés comme correspondant à l'effet économique de la Loi de 1916 sur les entreprises des CE.

3.52 Globalement par conséquent, nous concluons que le raisonnement des arbitres antérieurs dans le cadre de l'article 22:6 du *Mémoire d'accord* ne semble pas étayer l'approche proposée par l'Inde.

c) Conclusion

3.53 Nous concluons de ce qui précède que l'article XXIII du GATT de 1994 et le *Mémoire d'accord* distinguent clairement deux stades dans le règlement des différends de l'OMC:

- a) l'un est l'établissement de l'*existence* de l'annulation ou de la réduction d'avantages par les groupes spéciaux et l'Organe d'appel. C'est là où l'article 3:8 du *Mémoire d'accord* joue son rôle en prévoyant que l'existence d'une violation crée une *présomption* d'annulation ou de réduction d'un avantage; et
- b) un processus distinct et subséquent dans lequel un Membre demande l'autorisation de suspendre des concessions ou d'autres obligations et il est demandé à un arbitre, au titre de l'article 22:6 du *Mémoire d'accord*, de déterminer le *niveau* de l'avantage annulé ou compromis.

⁶⁰ *États-Unis*

3.54

b) Analyse de l'arbitre

3.59 Premièrement, nous rappelons que les parties requérantes n'ont pas indiqué une annulation ou une réduction des avantages dépassant celle qui résulte des cas d'application de la CDSOA.

3.60 Deuxièmement, nous notons que les États-Unis ont soulevé deux questions distinctes concernant cette question: l'une est de savoir si les paiements déjà faits au titre de la CDSOA peuvent être pris en considération par l'arbitre, l'autre est de savoir si les paiements futurs peuvent être pris en considération.

3.61 À ce stade, la question dont nous sommes saisis est de savoir si nous pouvons tenir compte des effets économiques ou des effets sur le commerce résultant des cas d'application de la CDSOA, étant donné l'allégation des États-Unis selon laquelle la CDSOA a été contestée en tant que telle, et n'avait pas été appliquée la première fois qu'elle a été contestée.

3.62 Nous convenons avec les États-Unis que l'ORD n'a jamais rendu de recommandations ou de

subie. La seule différence qui peut exister est que, en vertu de la CDSOA, les autorités des États-Unis sont censées mettre en œuvre la loi en appliquant un certain nombre de dispositions administratives. Les États-Unis semblent alléguer que, de ce fait, il s'agit de "mesures" distinctes de la CDSOA à propos desquelles aucune constatation n'a jamais été faite. La différence, à notre avis, est une différence de degré, et non pas de nature.

3.67 Par conséquent, nous concluons que nous sommes en droit, aux fins d'évaluer l'effet sur le commerce et ainsi, le niveau de l'annulation causée par la CDSOA à l'Inde, de tenir compte des cas d'application de la CDSOA.

3.68 La deuxième question soulevée par les États-Unis est traitée à la section IV.B.3, ci-après.

4. Approche qui sera suivie par l'arbitre en l'espèce

3.69 Étant donné notre conclusion selon laquelle l'approche préconisée par l'Inde n'est pas compatible avec l'article XXIII du GATT de 1994 et l'article 22 du Mémoire d'accord, et dans la

suspension de concessions ou d'autres obligations conformément à l'article 22 serait exclusivement d'inciter à la mise en conformité. Compte tenu des articles 3:7 et 22:1 et 22:2 du Mémorandum d'accord en tant qu'ils font partie du contexte de l'article 22:4 et 22:7, nous ne pouvons pas exclure que l'incitation à la mise en conformité fasse partie des objectifs motivant la suspension de concessions ou d'autres obligations, mais tout au plus, il ne peut s'agir que d'un but parmi un certain nombre de buts de l'autorisation de suspendre des concessions ou d'autres obligations. En nous fondant sur l'"incitation à la mise en conformité" comme constituant le point de repère pour choisir l'approche la plus appropriée, nous courons aussi le risque de perdre de vue la prescription de l'article 22:4 selon laquelle le niveau de la suspension doit être *équivalent* au niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages.

3.75 En outre, nous notons au vu des arbitrages antérieurs que, dans tous les cas, les arbitres ont quantifié ou valorisé l'avantage annulé ou compromis. Dans la présente affaire, les deux parties ont également essayé de quantifier le niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages. Ces exercices de quantification ou de valorisation montrent, à notre avis, que bien que chaque partie utilise une approche juridique radicalement différente, les justifications économiques à la base de ces approches semblent être très proches. Nous considérons qu'au-delà de l'argumentation juridique des parties requérantes, leur choix du paiement total effectué au titre de la CDSOA constitue en dernier ressort un point de repère, dont elles s'attendent à ce qu'il donne un niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages plus élevé que le point de repère plus "classique" fondé sur les pertes en termes de commerce. Et cela d'autant plus que les États-Unis ont adopté comme position que le niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages causée par la CDSOA était en fait égal à "zéro" pour ce qui est des pertes directes en termes de commerce. Tel que nous voyons les choses, les parties requérantes utilisent effectivement le montant des paiements au titre de la CDSOA comme simple succédané de la conduite d'une analyse économique de l'incidence des paiements au titre de la CDSOA sur leurs exportations ou, plus généralement, sur la situation concurrentielle des entreprises concernées. Dans ces circonstances, nous estimons que notre décision de nous fonder sur l'effet sur le commerce résultant de la violation pour déterminer le niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages ne s'écarte pas significativement, au plan économique, du principe justificatif de l'approche des parties requérantes.

3.76 Nous sommes également conscients du fait que les autres arbitres ont adopté une approche prudente en évitant les allégations qui étaient "trop ténues", qui relevaient "trop de la spéculation" ou qui n'étaient "pas dûment quantifiées".⁶⁹ Nous rappelons que les parties nous ont également mis en garde contre le risque d'utiliser des données relevant trop de la spéculation.⁷⁰

3.77 Pour cette raison, nous estimons qu'il est inapproprié d'essayer d'appliquer une hypothèse fondée sur une équation relativement simple et des paramètres simples, comme dans les affaires *CE - Hormones (États-Unis) (Article 22:6 - CE)*, *CE - Hormones (Canada) (Article 22:6 - CE)* ou *CE - Bananes III (États-Unis) (Article 22:6 - CE)*. Plutôt, étant donné le nombre de facteurs qui peuvent influencer l'éventuel effet sur le commerce des paiements au titre de la CDSOA, il serait plus approprié d'identifier et d'appliquer un modèle économique tenant compte de ces facteurs et nous permettant, sur la base d'un montant clairement identifiable – les paiements effectués au titre de la CDSOA – d'évaluer la mesure dans laquelle ces versements pourraient annuler ou compromettre des avantages revenant aux parties requérantes.

3.78 À cette fin, nous avons demandé aux parties de communiquer des données et de la documentation économique pertinente de façon à évaluer la faisabilité d'un modèle économique qui

⁶⁹ Voir, par exemple, *CE - Hormones (États-Unis) (Article 22:6 - CE)*, paragraphe 77; *États-Unis - Loi de 1916 (CE) (Article 22:6 - États-Unis)*, paragraphes 5.54 à 5.57.

⁷⁰ Voir, par exemple, la communication écrite des États-Unis, paragraphe 40, la communication écrite du Brésil, des Communautés européennes, de la Corée, de l'Inde, du Japon et du Mexique, paragraphe 61.

mesurerait jusqu'à quel point les p
provenance des parties requérantes
avons conclu qu'un tel modèle é
utilisions le paiement total com
avantages. De fait, s'il est vrai
certain nombre d'hypothèses, no
ne démontrent pas que l'utilisat
de la réduction des avantages
section III.C, ci-après.

3.79 Nous reconnaissons
nous engageons peut-être
mesure où nous fondons
que la modélisation éco
- États-Unis). Nous s
des arbitrages au tit
complexe et plus c
spécialisées qui p
nous ne penson
résultat crédib
pensons plu
l'article 22
des résu
appro

C

arguments sont traités dans les parties pertinentes de la présente section relativement à la détermination du montant des paiements à utiliser dans l'application du modèle, en même temps que les arguments des États-Unis concernant le fait que les chiffres publiés par les autorités des États-Unis peuvent ne pas être exacts ou ne pas être définitifs.⁷⁴

2. Examen des approches des parties concernant les modèles économiques

a) États-Unis

3.82 Les États-Unis étaient initialement d'avis qu'on pouvait du -y0ep0 6.75 3'effet sues ancef9l,e(3.82) Tj fait q

en matière de droits compensateurs en vigueur. Les éléments nécessaires à l'entrée pour faire fonctionner le modèle sont notamment les suivants⁷⁸:

- une part de valeur marchande actuelle pour chaque source des produits;
- une mesure *ad valorem* de la distribution en vertu de la CDSOA qui a réellement affecté la production;
- une estimation de l'élasticité de substituabilité entre les produits produits aux États-Unis et les importations (l'élasticité de substitution);
- une estimation de la sensibilité aux prix de l'offre pour chaque produit (l'élasticité de l'offre des États-Unis, de l'offre de produits importés de la partie plaignante, et de l'offre de produits importés du reste du monde); et
- une estimation de l'élasticité de la demande du marché.

Toutefois, lorsqu'ils appliquent le modèle, les États-Unis se fondent sur un niveau *de minimis* de 1 pour cent.

3.90 Les États-Unis déduisent aussi certains versements, dont ils ont supposé qu'ils n'affectaient pas la production.⁸³

3.91 Les États-Unis déduisent encore les versements effectués en ce qui concerne les produits pour lesquels l'ordonnance antidumping ou l'ordonnance en matière de droits compensateurs a été abrogée au motif que "l'annulation ou la réduction des avantages devrait être mesurée du point de vue de l'effet qu'a la CDSOA sur les producteurs/exportateurs assujettis à des ordonnances antidumping ou à des ordonnances en matière de droits compensateurs".⁸⁴ Ce point est encore clarifié dans l'assertion des États-Unis selon laquelle "un Membre ne peut pas subir une annulation ou une réduction d'avantages du fait d'une action spécifique non admissible contre le dumping (ou contre une subvention) si aucune ordonnance n'est en vigueur et aucun droit ne peut être perçu sur les produits de ce Membre".⁸⁵

3.92 Ce n'est qu'une fois que sont identifiées les branches de production répondant à la définition que donnent les États-Unis du seuil de *de minimis* et que les diverses déductions sont calculées que les États-Unis appliquent leur hypothèse de la proportion des paiements qui affectent la production. Leur argument initial est que le chiffre de la transmission devrait être "zéro", ce qui signifie qu'aucun des paiements au titre de la CDSOA n'affecterait le commerce. Les États-Unis donnent quatre raisons à cette hypothèse:

38.25 0 5 /Φ7 11.25 Τφ 0 Τχ 0.1875 Τω () Τφ -418.5 -227 Τφ 0 Τχ 0..ε.37 μευρ ε4Τ2εχτεραιτ λε

38.25 0 5πΦ713 -25.53.30γα5 -12 0..ε.37 ε4Τ28νδι75 ε (τ δουσ ∇413 823 08 χ 0.2997 σ∇.25 -12.7

b) Parties requérantes

3.95

- la valeur totale des versements exprimée comme marge de la baisse des prix sur la production intérieure financée par les versements (S), le deuxième terme de l'équation, et qui peut être exprimée comme suit:

$$S = \Delta P_q * Q \quad (3)$$

- le ratio de la valeur des importations par rapport à la valeur des expéditions intérieures sur les marchés en question:

(R), le troisième terme de l'équation, et qui peut être exprimé comme suit:
$$R = \left(\frac{P_m M}{P_q Q} \right) \quad (4)$$

3.99 Pris globalement, le modèle des parties requérantes tel qu'il est exprimé par l'équation (1) peut être présenté comme le produit des trois variables ci-dessus (équations (2)-(4)).

$$\text{Réduction des importations} = h * S * R \quad (5)$$

3.100 Les parties requérantes mettent en œuvre leur modèle pour l'année 2002 en utilisant des données provenant de sources publiques. Pour l'élasticité de substitution, ils adoptent l'élasticité la plus élevée dans la classification des secteurs utilisée par la version 5.2 du Global Trade Analysis Project.⁹² Elles font valoir que cela est approprié car "les types de produits qui sont habituellement assujettis à des droits antidumping et à des droits compensateurs sont généralement des produits de base et des produits manufacturés considérés comme des produits de base qui sont en concurrence dans des conditions bien plus proches de la concurrence parfaite".⁹³ Elles font par ailleurs valoir ce qui suit:

"les élasticités de substitution propres aux produits bénéficiant des versements au titre de la CDSOA seraient plus élevées que la moyenne agrégée des données du GTAP ou du SCIAN parce que les paiements au titre de la CDSOA se rapportent habituellement aux produits de base et aux produits manufacturés considérés comme des produits de base, pour lesquels la préférence des acheteurs est largement déterminée par le prix. En outre, il est généralement reconnu dans la documentation économique que plus l'échantillon est désagrégé, plus l'élasticité de substitution estimée est élevée. Par conséquent, les parties requérantes considèrent qu'une élasticité tirée de la plage supérieure du GTAP (5.2) est justifiée comme degré habituel de sensibilité aux prix".⁹⁴

3.101 Outre l'homogénéité des produits telle qu'elle découle de l'hypothèse des produits manufacturés considérés comme des produits de base, les parties requérantes estiment que les valeurs de l'élasticité devraient être tirées d'estimations à long terme et non pas d'estimations à court terme. Elles relèvent que ces estimations sont "en moyenne, deux fois plus importantes que les élasticités à court terme".⁹⁵

⁹² Voir les réponses conjointes du Brésil, du Canada, des Communautés européennes, de la Corée, de l'Inde, du Japon et du Mexique aux questions de l'arbitre du 21 avril 2004, paragraphe 36.

⁹³ *Ibid.*

⁹⁴ Réponses conjointes des parties requérantes au deuxième ensemble de questions de l'arbitre, 7 juin 2004, paragraphe 6.

⁹⁵ Observations du Brésil, du Canada, des Communautés européennes, de la Corée, de l'Inde, du Japon et du Mexique sur les réponses des États-Unis au deuxième ensemble de questions de l'arbitre, page 14.

3.102 Les données concernant les expéditions internes proviennent de sources publiques. Les parties requérantes estiment que dans l'année 2002, le ratio des importations par rapport à la production intérieure était de 0,295.

3.103 Sur la base des versements totaux pour 2002 s'élevant à 329 millions de dollars EU, les parties requérantes, par conséquent, concluent que l'effet sur le commerce total du programme au titre de la CDSOA est de 505 millions de dollars EU. En termes simples, elles concluent que pour l'année 2002, le coefficient de l'effet sur le commerce serait égal à 1,54 fois le niveau des paiements. À ce stade, il convient que nous fassions observer que ce coefficient est indépendant de la valeur des paiements. Il dépend seulement de la valeur supposée de l'élasticité de substitution et du ratio de pénétration des importations. Des modifications de l'une ou l'autre de ces valeurs entraîneront un changement de la valeur globale du coefficient.

3.104 Nous rappelons également que, lorsqu'ils ont formulé des observations sur le modèle présenté par les parties requérantes, les États-Unis ont relevé que ces dernières incluaient le montant de tous les versements de compensation au titre de la CDSOA. Cela revient à supposer que chaque dollar payé par les États-Unis en vertu de la CDSOA servirait à abaisser le prix des produits nationaux (à savoir l'effet de transmission). Les États-Unis relèvent aussi qu'une mesure agrégée de la pénétration des importations est utilisée par opposition à une mesure propre aux branches de production dans lesquelles les versements au titre de la CDSOA ont une incidence. Outre ces critiques, les États-Unis notent que les parties requérantes ont utilisé la valeur d'élasticité la plus élevée à leur disposition.

3. Analyse de l'arbitre

a) Comparaison des modèles

3.105 Pour commencer, nous relevons que les approches des parties concernant la modélisation diffèrent du point de vue de leur niveau d'agrégation et de leur spécification.

3.106 Le modèle proposé par les parties requérantes est agrégé et contient deux termes en plus du niveau des paiements. Certains éléments connus du programme au titre de la CDSOA ne sont pas pris en compte, tels que la distribution des versements par branche de production et le fait qu'une variable de leur calcul, le ratio de pénétration des importations, peut varier d'une manière significative d'une branche de production à l'autre.

3.107 Nous notons également que les parties requérantes n'ont pas expliqué sur quelle base elles ont choisi la valeur la plus élevée pour l'élasticité de substitution.

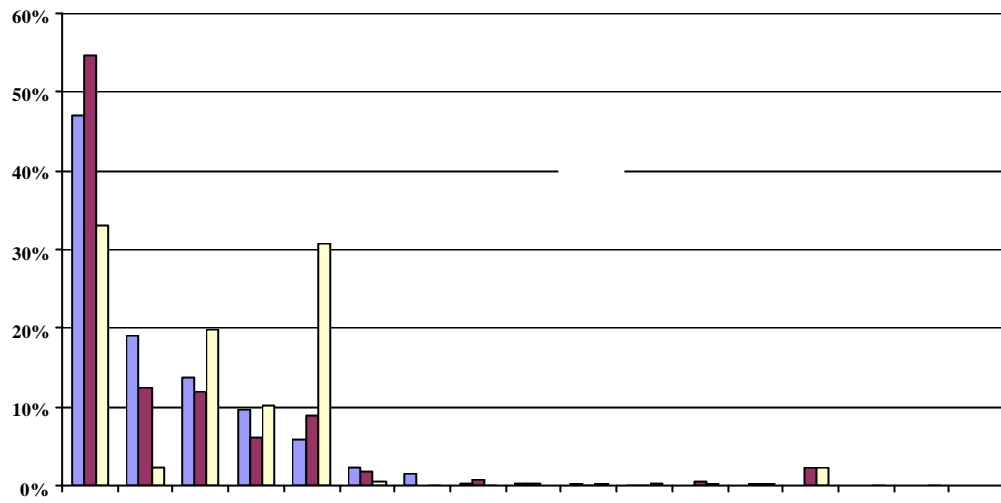
3.108 Le modèle proposé par les États-Unis, s'il est semblable du point de vue qualitatif à celui des parties requérantes, est légèrement différent de celui-ci. Il est basé sur une élasticité de substitution de 1,54 (au lieu de 1,74) et sur un ratio de pénétration des importations de 0,295 (au lieu de 0,25). (WT/DS217/ARB/IND -14.25 6)

au titre de la CDSOA que pour environ un tiers des cas. Pour le reste des cas, il faudrait utiliser des données de remplacement. À notre avis, une telle dépendance considérable à l'égard des données de remplacement fait douter de la fiabilité de ce modèle. Par ailleurs, il nous semble que l'utilisation de données de remplacement se prête aux mêmes critiques que celles que font les États-Unis au sujet du modèle des parties requérantes en ce qui concerne son degré d'agrégation.

3.110 Malgré les divergences entre les parties au sujet du modèle approprié à utiliser, les deux modèles présentés ont des caractéristiques similaires du point de vue qualitatif. Les deux multiplient un niveau de paiements supposé par un facteur, ou un coefficient, pour obtenir l'effet sur le commerce total. Dans le cas des parties requérantes, ce facteur est de 1,54. Dans le cas des États-Unis, ce facteur semble être sur une base par produit et par importateur pour chaque année comme le montre le tableau 2. Lde 1,sTd60rD -0.105iient

3.117 Un modèle économique de base pour obtenir un coefficient pour les effets sur le commerce des paiements fonctionnant comme des subventions peut être décrit comme le produit de quatre variables: la valeur de la subvention, une mesure de la baisse des prix *ad valorem* causée par les

Graphique 1: Distribution des paiements en vertu de la CDSOA par position à trois chiffres du Système de classification des industries de l'Amérique du Nord, 2001-2003



4. Questions concernant les données

a) Introduction

3.127

c) Élasticité de substitution

3.137 Les vues des parties divergent aussi sur la valeur appropriée de l'élasticité de substitution à utiliser dans la modélisation, encore qu'elles conviennent toutes qu'il est possible de calculer des valeurs au niveau à trois chiffres du SCIAN.¹⁰⁶ Les parties requérantes ont communiqué un ensemble d'élasticités à ce niveau. Les États-Unis n'ont pas présenté ces élasticités lorsque la demande leur en a été faite, et n'ont pas contesté d'une manière convaincante la validité des valeurs communiquées par les parties requérantes. C'est pourquoi nous avons utilisé dans notre modèle les valeurs présentées par les parties requérantes.

3.138 Compte tenu du fait qu'il existe différentes méthodes d'agrégation, nous avons décidé de faire varier de 20 pour cent les valeurs d'élasticité communiquées par les parties requérantes. Trois ensembles de simulations différents sont donc mis en œuvre; un en utilisant les élasticités communiquées, un pour les valeurs qui sont de 20 pour cent inférieures, et un pour celles qui sont de 20 pour cent supérieures à ces élasticités.

d) Transmission

3.139 S'il est vrai que la notion de transmission est généralement définie dans la documentation économique comme la mesure dans laquelle les variations des taux de change affectent les prix intérieurs, dans la présente affaire nous utilisons cette notion d'une manière similaire à celle de l'arbitre dans l'affaire *États-Unis – FSC (Article 22:6 – États-Unis)*. Dans cette affaire, les arbitres ont relevé, dans le contexte d'une subvention à l'exportation, ce qui suit:

"La question de la transmission concerne la mesure dans laquelle une société utilise la subvention qu'elle reçoit pour baisser le prix du produit qu'elle exporte. À un extrême, la société peut choisir de répercuter le montant intégral de la subvention sur le prix de ses produits, en baissant ainsi le prix. À l'autre extrême, elle peut choisir de ne pas baisser le prix du produit."¹⁰⁷

3.140 Par conséquent, la transmission, dans le contexte de l'affaire qui nous est soumise, est la mesure dans laquelle un paiement au titre de la CDSOA sera appliqué pour abaisser le prix des produits d'une entreprise bénéficiaire. L'hypothèse d'une transmission de 100 pour cent implique l'application du montant total, tandis qu'une hypothèse zéro implique que rien ne sera utilisé de la sorte.

3.141 La position des États-Unis selon laquelle le facteur de transmission est égal à zéro est extrêmement irréaliste. Avec un facteur de zéro, on présumerait qu'aucun bénéficiaire d'un versement au titre de la CDSOA n'utiliserait les fonds d'une manière quelconque qui pourrait avoir un effet sur les prix. Cela peut être le cas pour certaines entreprises, mais il semblerait impossible que ce soit toujours et inévitablement le cas pour toutes les entreprises, puisqu'en vertu d'un principe fondamental de l'économie, les entreprises sont censées utiliser leur argent d'une manière efficiente, et au moins certaines utiliseront cet argent pour abaisser leurs prix.

3.142 L'argument des parties requérantes en faveur d'une transmission intégrale est fondé sur l'hypothèse selon laquelle chaque entreprise recevant des versements au titre de la CDSOA dans chaque cas utiliserait intégralement ces versements pour financer des baisses de prix des produits assujettis à l'ordonnance antidumping ou à l'ordonnance en matière de droits compensateurs en question. Cela semblerait assez peu probable dans la réalité. En particulier, si certaines entreprises peuvent utiliser les recettes au titre de la CDSOA de cette façon, le programme laisse les bénéficiaires

¹⁰⁶ Pièce n° 15 – Réponses conjointes.

¹⁰⁷ *États-Unis – FSC (Article 22:6 – États-Unis)*, note de bas de page 97.

libres d'utiliser les fonds comme ils le souhaitent. De plus, beaucoup ou la plupart des entreprises produisant un produit qui est assujéti à une ordonnance antidumping ou à une ordonnance en matière de droits compensateurs produisent aussi d'autres produits (souvent, beaucoup d'autres produits). Ainsi, il est possible que les avantages découlant de la CDSOA soient appliqués à des produits qui ne sont pas assujéti à des ordonnances. En outre, certaines entreprises bénéficiaires pourront utiliser leurs versements pour former leurs travailleurs, améliorer leur technologie ou leurs machines, ou pour accroître leur capacité et/ou leur production. De telles utilisations des fonds auront manifestement des effets secondaires sur l'offre qui pourront avoir d'éventuels effets dérivés sur les prix, mais ces effets sur les prix seront très étalés dans le temps. Enfin, certaines entreprises pourront, comme le font valoir les États-Unis, ne pas utiliser les fonds d'une manière qui aurait des effets sur les prix.

3.143 Afin de mettre en évidence une valeur adéquate pour le coefficient de transmission, nous avons demandé des communications et une orientation supplémentaires aux parties.¹⁰⁸ D'une part, les États-Unis ont répondu qu'une étude dans le cadre de leur programme relatif aux sociétés américaines

la colonne du milieu et de calculer la moyenne de ces trois valeurs. Ce faisant, nous obtenons une valeur de 0,68 pour 2001, 0,78 pour 2002 et 0,70 pour 2003 et une valeur globale de 0,72.

3.147 Les États-Unis contestent le droit des parties requérantes de "recourir à des mesures de rétorsion au nom d'autres Membres" et nous allons à présent traiter la manière dont ce point est pris en compte dans notre modélisation. Notre justification fondamentale est que l'on peut estimer que l'effet sur le commerce de la mesure au titre de la CDSOA est l'annulation ou la réduction d'avantages que les parties requérantes ont subie du fait que la mesure n'a pas été retirée. Sur la base de notre analyse, nous avons jugé que le coefficient de l'effet sur le commerce des paiements pouvait être estimé à 0,72. Par conséquent, l'effet sur le commerce annuel total des paiements, si l'on prend une moyenne des paiements sur les années 2001 à 2003, est de 136 943 784 dollars EU sur la base de paiements totaux sur les produits des parties requérantes qui s'élèvent à 190 199 701,02 dollars EU. La tâche qu'il nous reste à accomplir est de répartir cet effet sur le commerce total entre les parties requérantes. Une possibilité est d'utiliser la part agrégée des importations totales pour chaque partie requérante, ce qui, toutefois, comporte une distorsion évidente, surtout en raison de la concentration des paiements au niveau des branches de production comme on l'a évoqué plus haut. Avec des données sur le commerce plus détaillées, il serait possible de contourner le problème de la concentration des branches de production, mais, à notre avis, cela pose aussi un problème car les données sur le commerce seraient faussées puisqu'elles reflètent les valeurs d'importation correspondant à la période où les droits antidumping et les droits compensateurs étaient en place.

3.148 À notre avis, une meilleure mesure est fondée sur la distribution des versements au titre de la CDSOA, qui est elle-même fondée sur les droits agrégés perçus sur les importations des produits assujettis à des ordonnances antidumping ou à des ordonnances en matière de droits compensateurs, mais qui peut être analysée pour déterminer la répartition de ces importations entre les divers pays exportateurs. Nous pouvons en fausars.56 TwS Tc 0 Tw (expo TcD -0.2381 Tcw (3.171gés perçus sur u8.5 0 T

2002

Montant des paiements au titre de la CDSOA pour l'année la plus récente¹¹² pour laquelle des données sont disponibles relatifs aux droits antidumping ou aux droits compensateurs acquittés sur les importations en provenance d'Inde sur cette période, tels qu'ils sont publiés par les autorités des États-Unis,

multiplié par

0,72

IV. ÉQUIVALENCE DU NIVEAU DE LA SUSPENSION DE CONCESSIONS OU D'AUTRES OBLIGATIONS ET DU NIVEAU DE L'ANNULATION OU DE LA RÉDUCTION DES AVANTAGES

A. Q

4.4 Ce faisant, nous sommes conscients du fait que, conformément à l'article 22:7 du Mémorandum d'accord, nous ne devons pas examiner la nature des concessions à suspendre.

B. LE NIVEAU DE LA SUSPENSION DE CONCESSIONS OU D'AUTRES OBLIGATIONS DÉTERMINÉ PAR L'ARBITRE DOIT ÊTRE ÉQUIVALENT AU NIVEAU DE L'ANNULATION OU DE LA RÉDUCTION DES AVANTAGES

1. Suspension de concessions ou d'autres obligations exprimée sous la forme d'un droit sur une quantité d'échanges indéterminée plutôt que d'une suspension de concessions sur une valeur des échanges déterminée

a) Arguments des parties

i) *États-Unis*

4.5 Les États-Unis contestent l'intention des parties requérantes d'imposer des droits d'importation additionnels sur les produits des États-Unis dont le taux sera fixé de façon à percevoir, sur une année, des droits additionnels équivalents à certains versements de compensation au titre de la CDSOA. Les États-Unis soutiennent que les parties requérantes ne fixent aucune limite au montant des échanges

obtenu par l'application d'un modèle économique par l'arbitre est, par conséquent, une *valeur des échanges*.

4.8 Comparativement, la suspension de concessions ou d'autres obligations proposée par l'Inde n'est pas fondée sur une valeur des échanges mais vise à évaluer, par l'imposition d'un droit spécial, le montant versé par les États-Unis au titre de la CDSOA relativement au

2. Suspension de concessions ou d'autres obligations par l'Inde et les autres parties requérantes de façon à couvrir le montant total des paiements effectués au titre de la CDSOA

a) Principaux arguments des parties

i) *États-Unis*

4.12 Les États-Unis relèvent que toutes les parties requérantes, à l'exception du Chili, incluent dans leurs demandes l'autorisation d'imposer des contre-mesures à hauteur d'un montant qui correspond aux droits perçus sur les produits faisant l'objet d'un dumping et subventionnés en provenance de tous les autres pays, y compris des non-Membres de l'OMC et des Membres de l'OMC qui, soit n'étaient pas

dsspende de obligations p Tj 136.25 0 TD -0.01189 Tc 0.30814 Tw (auttitre de la'rtiece m22:2du CM351tmoantumpd'

b) Position de l'arbitre

4.14 Pour les raisons déjà exposées plus haut, nous estimons que le raisonnement appliqué dans le contexte des arbitrages en vertu de l'article 4.10 et 4.11 de l'Accord SMC n'est pas automatiquement applicable aux arbitrages au titre de l'article 22:6 du Mémoire d'accord, entre autres choses parce que le critère appliqué dans le cadre de l'article 4.10 et 4.11 de l'Accord SMC n'est pas le même – les termes de l'article 4.10 et 4.11 et de l'article 22:6 sont différents – et se rapporte au contexte spécifique des subventions prohibées.

4.15 Nous avons déjà mentionné à la section III.B ci-dessus, dans le contexte de la détermination du niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages, que nous ne sommes pas convaincus par le raisonnement des parties requérantes à l'appui d'autorisations fondées sur le montant intégral des paiements au titre de la CDSOA sans autre évaluation de l'effet économique ou de l'effet sur le commerce de la mesure.

4.16 Comme l'approche des parties requérantes à l'égard du partage des paiements relatifs aux ordonnances visant les importations en provenance d'autres Membres et non-Membres de l'OMC est fondée sur le même postulat d'une violation objective à l'égard de tous, que nous avons déjà rejeté à la section III.B.2 ci-dessus, nous en arrivons à la conclusion qu'une partie requérante peut seulement demander la suspension de concessions ou d'autres obligations en ce qui concerne l'effet sur le commerce causé par les paiements au titre de la CDSOA relatifs à ses propres exportations.¹²⁰

3. Détermination d'un niveau de suspension de concessions ou d'autres obligations variable

a) Principaux arguments des parties

i) *États-Unis*

4.17 Les États-Unis considèrent que l'arbitre devrait établir un niveau de suspension unique pour chaque partie requérante, et que le Mémoire d'accord n'autorise pas une partie requérante à modifier le niveau de suspension à l'avenir. Ils estiment qu'en l'espèce, il serait impossible de créer une formule qui rendrait les niveaux de suspension admissibles à l'avenir équivalents à des niveaux variables d'annulation ou de réduction des avantages. Le niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages, fait-on valoir, doit être déterminé au moment où la question est soumise à arbitrage conformément à l'article 22:6 du Mémoire d'accord. Les articles 22 et 23 mentionnent seulement "le niveau", qui est un montant unique et défini. Il n'y a aucune base dans le Mémoire d'accord pour des "niveaux" de suspension multiples, variables et indéfinis. Toutes les parties requérantes dans les arbitrages antérieurs ont demandé un montant unique. L'article 22:6 et 22:7 prévoit aussi une seule possibilité de trancher la question de l'équivalence entre le niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages et le niveau de la suspension. Les États-Unis relèvent que, dans l'affaire *États-Unis - Loi de 1916 (CE) (Article 22:6 - États-Unis)*, l'arbitre a constaté qu'il n'était pas nécessaire que le droit des Communautés européennes soit gelé dans le temps à la date à laquelle elles ont présenté leur demande au titre de l'article 22:2 du Mémoire d'accord. Ils notent aussi que l'arbitre n'a cité aucune autre référence que l'affaire *Canada – Crédits et garanties pour les aéronefs (Article 22:6 - Canada)*, dans laquelle l'arbitre a refusé de prendre en considération les applications futures de la

5. Le niveau de suspension pour chaque partie requérante serait déterminé annuellement conformément à la méthode décrite ci-dessus sur la base des renseignements publiés par le Bureau des douanes et de la protection des frontières des États-Unis ou tout organisme successeur. Comme ces niveaux seraient fixés par rapport aux paiements effectués par les États-Unis dans la dernière distribution annuelle, chaque année les parties requérantes informeraient l'ORD de leurs niveaux de suspension respectifs et des produits concernés."

¹²⁰ Voir aussi nos observations au paragraphe 6.7 ci-après.

subvention illégale. Une différence entre l'arbitrage *États-Unis – Loi de 1916 (CE) (Article 22:6 - États-Unis)* et la présente affaire est que, à la date de la demande au titre de l'article 22:2 dans l'affaire *États-Unis – Loi de 1916 (CE) (Article 22:6 - États-Unis)*, il n'y avait pas de niveau quantifiable d'annulation ou de réduction des avantages. Ce n'est pas le cas dans la présente procédure. La différence entre la contestation d'une mesure "en tant que telle" et non pas "telle qu'appliquée" ne justifie pas des modifications du niveau de la suspension d'une année à l'autre. Fixer un niveau de suspension annuel unique, non modifiable, est compatible avec le texte du Mémorandum d'accord et avec la pratique antérieure.¹²¹

4.18 Même si un niveau modifiable était autorisé en vertu du Mémorandum d'accord, aucune modification ne serait appropriée en l'espèce. Tout d'abord, la contestation se rapporte à la CDSOA "en tant que telle" et non pas aux versements effectués au titre de celle-ci. Les États-Unis considèrent qu'il n'est pas possible de spécifier à l'avance l'effet sur le commerce de la CDSOA à l'avenir. Il n'est même pas possible de spécifier le niveau des versements au titre de la CDSOA en raison des incertitudes que comporte le calcul de celui-ci. Les États-Unis concluent que si l'on autorisait les parties requérantes à chiffrer à nouveau et à réviser leur propre niveau de suspension sur une base annuelle, ces arbitrages susciteraient des différends entre les parties plutôt qu'ils ne les résoudraient.¹²²

ii) *Inde*

4.19 L'Inde fait valoir que l'objet de l'article 22:4 du Mémorandum d'accord est d'assurer l'équivalence entre le niveau de la suspension et le niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages, de manière à faire en sorte qu'aucune mesure punitive ne soit prise contre un Membre dont il est constaté qu'il manque à ses obligations contractées dans le cadre de l'OMC. Cela ne veut pas dire, toutefois, qu'un niveau ne peut pas varier au titre de l'article 22:4.

avantages. La prescription de l'article 22:4 est simplement que les deux niveaux soient équivalents. Du moment que les deux niveaux sont équivalents, nous ne voyons aucune raison pour laquelle ils ne peuvent pas être ajustés de temps en temps, à condition que ces ajustements soient justifiés et que l'imprévisibilité ne s'en trouve pas accrue. En fait, nous ne voyons aucune limite dans le Mémorandum d'accord à la possibilité de prévoir un niveau de suspension variable si le niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages varie également.

4.21 La plupart des arbitres antérieurs ont fixé un niveau unique d'annulation ou de réduction des avantages au niveau qui existait à la fin de la période raisonnable accordée à la partie défenderesse pour mettre sa législation en conformité.¹²⁴ Nous ne disconvenons pas que cette approche soit, dans la grande majorité des cas, la plus appropriée. Cependant, nous ne voyons rien dans l'article 22 du Mémorandum d'accord qui nous empêcherait de suivre une voie différente si les circonstances de la présente affaire l'exigeaient manifestement.

4.22 L'analyse économique effectuée plus haut donne à penser que la valeur et la répartition par branche de production de l'incidence sur le commerce de la CDSOA pourraient varier fortement d'une année à l'autre, en raison des nombreux facteurs affectant les montants qui peuvent être payés, la nature des bénéficiaires et la manière dont chaque catégorie de bénéficiaires est susceptible d'utiliser les montants monétaires qui leur sont octroyés en vertu de la CDSOA. Cette variabilité est, à notre avis, d'une nature et d'un degré très différents de l'évolution plus régulière des exportations enregistrées dans d'autres affaires où des hypothèses¹²⁵ ont été appliquées, comme l'affaire *CE – Bananes III* (États-Unis) (Article 22:6 – CE) Un371

acquittés sur le

6.5 Le système de règlement des différends de l'OMC autorise les Membres à contester une loi en tant que telle, c'est-à-dire sans se préoccuper de savoir si elle a été appliquée ou non. L'approche "classique" fondée sur une évaluation de l'effet sur le commerce d'une mesure donnée peut ne pas toujours contribuer à la mise en évidence du niveau réel de l'annulation ou de la réduction des avantages, en particulier si aucun cas d'application ne s'est présenté à l'époque. Cela peut venir du fait qu'il peut être difficile d'évaluer l'effet d'une mesure sur le commerce, faute de chiffres vérifiables. Nous estimons que les parties ont certes en commun le devoir de coopérer avec l'arbitre dans l'établissement des faits, mais qu'il n'y a aucune raison *a priori* de sanctionner la partie requérante ou le défendeur s'il est difficile ou impossible de trouver des chiffres justificatifs. Nous pensons qu'il s'agit d'une situation qu'il faut examiner afin de parvenir à une décision sur ce qu'il est possible d'obtenir par le recours à la suspension d'obligations en pareils cas.

6.6 Dans le présent arbitrage, nous avons interprété la notion d'annulation ou de réduction d'avantages, entre autres choses, à partir des termes de l'article XXIII du GATT de 1994 et de l'article 3:8 du Mémorandum d'accord. Nous pensons cependant, au vu de la discussion approfondie de cette notion par les parties, que le sens réel de cette disposition est contesté et qu'il faut l'examiner dans l'enceinte appropriée.

6.7 Enfin, nous notons qu'une question qui s'est posée du fait que l'on a suivi l'approche en vertu de laquelle chaque partie se verrait accorder le droit de suspendre des obligations exclusivement relativement à ses propres exportations est qu'il restera des paiements au titre de la CDSOA concernant des marchandises en provenance d'autres Membres et non-Membres de l'OMC pour lesquels aucune suspension de concessions ou d'autres obligations n'a été autorisée.

ANNEXE A

PROCÉDURES DE TRAVAIL DE L'ARBITRE

L'arbitre suivra les procédures de travail normales du Mémoire d'accord lorsque cela est pertinent et adapté aux circonstances de la présente procédure, conformément au calendrier qu'il a adopté. À cet égard,

- a) l'arbitre se réunira en séance privée;
- b) les délibérations de l'arbitre et les documents qui lui auront été soumis resteront

délégations agissent conformément aux règles du Mémorandum d'accord et des présentes procédures de travail, en particulier en ce qui concerne la confidentialité de la procédure. Les parties communiqueront une liste des membres de leur délégation avant toute réunion avec l'arbitre ou au commencement de celle-ci;

j)-

modèle des parties requérantes utilisait des nombres agrégés pour chacun

12. La deuxième question est celle du niveau auquel il convient d'appliquer le modèle. Techniquement, le modèle pourrait être appliqué au niveau des produits comme le suggèrent les États-Unis. Ou, comme le suggèrent les parties requérantes, au niveau national ou agrégé.

13. Pour la tâche à accomplir, il est incontestable qu'une approche désagrégée serait préférable. Dans le cadre du programme au titre de la CDSOA, des droits sont perçus au niveau des produits et payés aux entreprises requérantes. Cependant, comme l'ont souligné les États-Unis, les données concernant la production, qui sont essentielles pour appliquer n'importe quel modèle économique, ne sont pas disponibles pour certains produits. Si l'on utilise un degré d'agrégation plus élevé, il est plus probable que les données seront disponibles, quoiqu'au détriment d'une plus grande précision.

14. Afin d'examiner s'il est faisable d'appliquer un modèle à un niveau d'agrégation supérieur à celui des produits et inférieur au niveau national, nous avons demandé aux États-Unis de nous communiquer des données pour chacun des paramètres de l'équation A2.¹³⁸ Bien que le niveau demandé ait été celui à deux chiffres de la Classification type par industrie, les États-Unis ont communiqué les données nécessaires au niveau à trois chiffres du Système de classification des industries de l'Amérique du Nord ("SCIAN"), qui est plus approprié.

15. Dans un ensemble de questions ultérieur, nous avons demandé à chacune des parties de communiquer les données additionnelles nécessaires pour faire fonctionner un modèle économique au niveau à trois chiffres du SCIAN.¹³⁹ En répondant à ces questions, aussi bien les parties requérantes que les États-Unis se sont dits préoccupés à l'idée de procéder à une analyse des effets sur le commerce hypothétiques au niveau à trois chiffres du SCIAN. Par conséquent, avant de poursuivre, il nous faut exposer et traiter ces préoccupations.

16. L'opinion des parties requérantes était la suivante:

"Les niveaux à trois chiffres du SCIAN ne peuvent pas représenter avec précision les élasticités de substitution pour les produits faisant l'objet de paiements au titre de la CDSOA. Le niveau à trois chiffres du SCIAN n'est pas à un niveau suffisamment nas'agrédéjetcouivr0 unegsamm0 trpe lrge.

chiffres ou du Global Trade Analysis Project (GTAP) donnerait une estimation relativement imprécise de l'effet qu'a la CDSOA sur le commerce des parties requérantes", ont-ils dit.¹⁴²

19. Les parties nous ont placé dans une position difficile pour ce qui est de choisir un niveau d'agrégation approprié. Nous convenons avec les États-Unis qu'une méthode plus axée sur les produits est préférable à une méthode agrégée. Cependant, si les données appropriées manquent dans la méthode axée sur les produits, nous ne voyons pas comment une méthode désagrégée serait plus précise qu'une méthode agrégée. Par ailleurs, nous notons que la solution des États-Unis pour les cas où les données nécessaires manquaient était de supposer les résultats de leur analyse en appliquant les données disponibles aux produits pour lesquels il n'y avait pas de données.¹⁴³ Les États-Unis, en effet, supposent que l'analyse concernant un ensemble de produits pourrait être automatiquement appliquée à un autre ensemble de produits, ce qui doit implicitement introduire exactement les mêmes types de distorsions et d'inexactitudes contre lesquelles les États-Unis ont fait valoir des arguments.

20. Tout en répétant que la modélisation économique n'est pas toujours précise, nous considérons que la question est de savoir si oui ou non les grands paramètres d'un résultat obtenu par une analyse des effets sur le commerce sont "déraisonnables".¹⁴⁴ Dans ce contexte, notre évaluation est qu'une analyse au niveau à trois chiffres pallie effectivement les problèmes d'un modèle trop fortement agrégé, qui suppose des valeurs uniques pour chaque variable, et d'une analyse désagrégée, qui n'a pas toutes les données nécessaires.

21. Par conséquent, l'approche adoptée est d'estimer l'effet sur le commerce, pour une année donnée, au niveau à trois chiffres, puis d'additionner ces valeurs pour obtenir un effet sur le commerce total.¹⁴⁵ Cet effet sur le commerce total est ensuite divisé par le niveau des paiements pour obtenir le coefficient de l'effet sur le commerce (β dans l'équation A3). Cela est fait pour chacune des années 2001 à 2003. La valeur finale du coefficient est ensuite calculée en faisant la moyenne simple de ces trois nombres. Les résultats obtenus par la mise en œuvre de cette approche sont expliqués et présentés dans la dernière section de la présente annexe.

C. VALEURS ATTRIBUÉES AUX PARAMÈTRES

1. Transmission

22. Les positions des parties concernant la transmission sont complètement opposées. Les États-Unis affirment que la valeur est égale à zéro, tandis que les parties requérantes affirment qu'elle est de 100 pour cent. La section III.4 d) expose le principe justificatif des positions des parties et nos vues sur les valeurs appropriées. En bref, nous avons opté pour une échelle des valeurs de transmission allant de 25 à 100 pour cent. Nous n'avons pas été persuadés par l'argument des États-Unis selon lequel la valeur devrait être égale à zéro. Bien qu'ils aient mis en évidence certains

vob7e-iw (eTj -26.lant de70as o/s) Tj 001chell m0451rgumItotaD aavec3.75analyse3.319 fSf,ide TD marchen

avons examiné les estimations présentées par les États-Unis selon les catégories de produits pour lesquels des paiements au titre de la CDSOA ont été faits. Des statistiques sommaires de base sont présentées dans le tableau 1 de l'annexe pour chacun des quatre ensembles de valeurs de l'élasticité: GTAP, estimation du GTAP par l'USITC, élasticités communiquées par les États-Unis (basse, élevée et point milieu) par catégorie de produit de la CDSOA, et élasticités par catégorie d'industrie à trois chiffres du SCIAN telles qu'elles ont été présentées par les parties requérantes.

Tableau 1 de l'annexe: Statistiques sommaires des ensembles d'élasticités de substitution

	GTAP	USITC GTAP	Parties requérantes – SCIAN	États-Unis – produits Basse*	États-Unis – produits Point milieu*	États-Unis – produits Haute*
Moyenne	2,68	3,09	2,67	2,83	3,99	5,17
Médiane	2,8	2,80	2,8	3	4	5
Écart type	0,8	1,18	0,79	0,87	0,92	1,12
Minimum	1,8	1	1,8	1	2	3
Maximum	5,2	5	5,2	5	6,5	8
Compte	41	41	31	65	65	65

* N'inclut pas les valeurs pour les tubes sans soudure et le sucre, car les valeurs spécifiques pour ces produits n'ont pas été communiquées. Ils figuraient seulement avec la mention "haute" et "parfaite", respectivement.

28. Le tableau confirme l'opinion des parties requérantes selon laquelle les élasticités agrégées sont généralement plus basses. Les trois premières colonnes font apparaître les valeurs tirées de la classification du GTAP, y compris la classification harmonisée dans la catégorie du SCIAN. La médiane pour les trois ensembles est de 2,8 et la moyenne varie de 2,67 à 3,09. En revanche, la moyenne des valeurs du point milieu des estimations de l'élasticité par produit des États-Unis est de 3,99 et la valeur médiane est de 4. La valeur la plus élevée pour cette catégorie est de 6,5, tandis que la valeur la plus élevée pour les valeurs agrégées est de 6,2. D'une manière générale, les statistiques descriptives de la catégorie basse proposée par les États-Unis correspondent aux statistiques des trois premières colonnes.

29. Le tableau confirme aussi que la question de savoir quelles valeurs attribuer aux diverses élasticités de substitution qu'un modélisateur peut utiliser est loin d'être résolue. Notre dossier est

31. Les chiffres figurant dans le tableau correspondent à ce qu'on pourrait attendre intuitivement, à l'exception du chiffre très élevé concernant les poissons et les produits à base de poisson. Les chiffres concernant la production donnés pour les années 2000 à 2002 sont respectivement les suivants: 3,55 milliards de dollars EU, 3,23 milliards de dollars EU et 3,09 milliards de dollars EU. Les chiffres respectifs concernant les exportations étaient les suivants: 2,66 milliards de dollars EU, 2,85 milliards de dollars EU et 2,8 milliards de dollars EU. Lorsque ces chiffres sont combinés aux chiffres des importations, à savoir 8,12 milliards de dollars EU, 7,71 milliards de dollars EU et 7,8 milliards de dollars EU pour les années respectives, les chiffres concernant la pénétration des importations obtenus sont très élevés par rapport à ceux qui sont calculés pour les autres branches de production.¹⁴⁹

Tableau 2 de l'annexe: Ratios de la pénétration des importations par branche de production du SCIAN à trois chiffres, 2001-2003

Branche de production	Code du SCIAN	2001	2002	2003
Produits agricoles	111	0,16	0,16	0,17
Bétail sur pied et produits animaux	112	0,03	0,04	0,03
Poissons, frais, réfrigérés ou congelés et autres produits de la mer	114	20,60	26,89	23,79*
Produits alimentaires manufacturés	311	0,05	0,05	0,05
Boissons et produits du tabac	312	0,08	0,09	0,11
Textiles et tissus	313	0,16	0,19	0,21
Produits de l'industrie textile	314	0,25	0,27	0,30
Vêtements et accessoires	315	1,30	1,29	1,38
Cuir et produits apparentés	316	3,34	2,64	2,55
Ouvrages en bois	321	0,18	0,19	0,19

Papier

4. Valeur des paiements

32. Les données concernant le niveau des paiements au titre de la CDSOA au niveau des positions à trois chiffres du SCIAN ont été communiquées par les États-Unis auxquels ces renseignements avaient été demandés. Lorsqu'ils ont communiqué les données, les États-

paiements au titre de la CDSOA totaux. Pour 2001, ces valeurs (figurant dans le tableau 3 de l'annexe) sont de 1,09 pour le point milieu, de 0,87 pour la valeur basse et de 1,30 pour les valeurs élevées. De même, les résultats pour 2002 et 2003 figurent dans les tableaux 4 et 5 de l'annexe, respectivement.

37. Pour ajuster les résultats des simulations pour diverses hypothèses de transmission, comme le proposent les États-Unis, nous réduisons simplement la valeur des paiements. Par exemple, pour une hypothèse d'une transmission de 25 pour cent, on utilise 25 pour cent seulement du paiement applicable pour calculer l'effet sur le commerce. En ce qui concerne l'équation A3, cela signifierait une hypothèse de 0,25 pour la valeur de

Tableau 4 de l'annexe: Effet sur le commerce hypothétique des paiements au titre de la CDSOA sur la base de l'hypothèse d'une transmission de 100 pour cent par position à trois chiffres du SCIAN, 2002

Code du SCIAN	Branche de production	Paiements (dollars EU)	Élasticité	Pénétration du marché	Réduction des importations (dollars EU)		
					Faible	Point milieu	Élevée
111	Agriculture	535 685,42	2,2	0,16	150 849	188 561	226 274
114	Produits du poisson	261 675,49	2,8	26,89	15 761 657	19 702 071	23 642 485
311	Produits alimentaires	18 886 033,44	2,2	0,05	1 661 971	2 077 464	2 492 956
313	Textiles et tissus	0	2,2	0,19	0	0	0
314	Produits des usines de textiles	6 734 180,07	2,2	0,27	3 200 082	4 000 103	4 800 124
321	Ouvrages en bois	0	2,8	0,19	0	0	0
322	Papier	128 975,29	1,8	0,13	24 144	30 180	36 216

Tableau 6 de l'annexe: Résumé des résultats en ce qui concerne les diverses valeurs de l'élasticité de substitution et de la transmission, 2001-2003

2001			
	Basse	Moyenne	Haute
25 pour cent	0,22	0,27	0,33
50 pour cent	0,43	0,54	0,65
75 pour cent	0,65	0,81	0,98
100 pour cent	0,87	1,09	1,30
2002			
	Basse	Moyenne	Haute
25 pour cent	0,25	0,31	0,37
50 pour cent	0,50	0,62	0,74
75 pour cent	0,74	0,93	1,12
100 pour cent	0,99	1,24	1,49
2003			
	Basse	Moyenne	Haute
25 pour cent	0,22	0,28	0,34
50 pour cent	0,45	0,56	0,67
75 pour cent	0,67	0,84	1,01
100 pour cent	0,89	1,12	1,34